



OCTOBRE 2023

## Votre Service de Prévention et de Santé au Travail vous informe



### VOTRE AVIS NOUS INTERESSE !

Nos équipes travaillent actuellement sur le **Projet de Service 2024-2028 de l'AIST 21** déterminant les **priorités d'actions pour 5 ans**. Dans ce cadre, nous souhaiterions **recueillir vos attentes et besoins**.

Pour participer, cliquer [ICI](#) (questionnaire ouvert jusqu'au 31 octobre).



### PROGRAMMATION DES VISITES

Depuis mai 2022, vous pouvez informer l'assistante de votre médecin du travail de **vos préférences pour la programmation des visites de vos salariés (jours et horaires)**.

Pour cela, rendez-vous dans votre [Espace Adhérent](#), puis rubrique "Mes convocations et visites". Cliquez en haut à droite sur l'onglet « **Préférences de convocation** ».

Modifier les préférences de convocation

Plus les créneaux sont larges, plus il sera facile pour le service de convoquer vos salariés en fonction de vos préférences

<input type="checkbox"/> Lundi	Début	Fin
<input type="checkbox"/> Mardi	Début	Fin
<input type="checkbox"/> Mercredi	Début	Fin
<input type="checkbox"/> Jeudi	Début	Fin
<input type="checkbox"/> Vendredi	Début	Fin

Sélectionnez les destinataires des convocations

Employeur et salarié

Employeur uniquement

Commentaires

Ajouter un commentaire

Annuler Enregistrer



### SALARIES MULTI-EMPLOYEURS

Le Décret 2023-547 a instauré le **suivi mutualisé pour les salariés multi-employeurs** afin que le suivi en santé au travail de ces salariés soit réalisé pour le compte de tous les employeurs et la cotisation ainsi répartie entre tous les employeurs.

#### Quels sont les salariés concernés ?

Ce sont ceux disposant d'**au moins 2 contrats de travail simultanés** (CDI ou CDD), pour des emplois relevant de la **même catégorie socioprofessionnelle** (nomenclature PCS) et ayant un **type de suivi en santé au travail identique** (SI ou SIA ou SIR).

### Comment sont identifiés ces salariés?

Par l'AIST 21, en fonction des **informations saisies par les différents employeurs sur leur Espace Adhérent AIST 21**.

Chaque employeur peut également demander à ses salariés le nom de leurs autres employeurs ainsi que le type d'emploi occupé. Le salarié a désormais l'obligation d'informer son employeur de la conclusion d'autres contrats de travail.

### Qui est considéré comme l'employeur principal ?

C'est celui avec lequel le salarié a le **contrat de travail le plus ancien**, quelque soit le volume horaire travaillé.

C'est le Service de Prévention et de Santé au Travail (AIST 21 en Côte d'Or) de l'employeur principal qui organise le suivi médical. Si les autres employeurs ne sont pas adhérents, ils se doivent d'adhérer afin de pouvoir mettre en place le suivi mutualisé.

*NB : les particuliers employeurs ne sont pas concernés par ce Décret*

### Quelles conséquences sur la cotisation à l'AIST 21 ?

A compter de l'année 2024, la cotisation annuelle pour le salarié concerné **sera répartie à parts égales entre les différents employeurs** (soit une cotisation divisée par 2 si le salarié a 2 employeurs, par 3 si le salarié a 3 employeurs...). C'est la situation du salarié au 31 janvier de l'année concernée qui fera foi, si les employeurs concernés ont transmis l'information à l'AIST 21 avant le 28 février de la même année.

**Vous souhaitez en savoir plus ?** consultez la [FAQ](#) du Ministère du Travail



## LE RADON, UN RISQUE MECONNU

Le radon est un **gaz naturel, incolore et inodore, radioactif**, qui émane du sol et plus particulièrement des zones granitiques. La journée européenne du radon, prévue le 7 novembre prochain, est l'occasion de mettre en avant un risque encore largement méconnu. Le radon est considéré comme la **2ème cause de mortalité par cancer du poumon** en France, après le tabac et devant l'amiante.

Depuis 2018, le radon est **reconnu comme un risque professionnel**. C'est pourquoi il doit être évalué en milieu professionnel et plus précisément dans les locaux se situant au rez-de-chaussée, au sous-sol, ainsi que dans certains lieux de travail spécifiques (caves, grottes souterraines...). Le risque d'exposition augmente avec la concentration du radon et le temps passé dans les locaux.

Il appartient à l'employeur de réduire ce risque afin d'assurer la sécurité des travailleurs et protéger leur santé.

**Plus d'informations** sur la prévention et l'évaluation de ce risque sur les sites de l'[INRS](#) et de l'[IRSN](#)



## AGENDA

Ces temps d'information et d'échanges sont inclus dans votre cotisation. Profitez-en !

**-Mettre en œuvre une démarche de Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT)** - 24 octobre (9h à 12h) - Atelier à Dijon **COMPLET**

**-Document Unique : comment évaluer les contraintes physiques liées au travail répétitif ?** - 7 novembre (10h à 11h) - Webinaire

**-Prévenir le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail (en partenariat avec UIMM et MEDEF 21)** - 28 novembre (9h à 12h) - Dijon

**-Anticiper les risques lors de changements : comment mener une analyse d'impact ?** - 30 novembre (9h à 12h) - Dijon

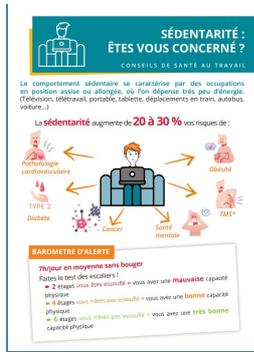
**-Découvrez l'offre de services de l'AIST 21** - 7 décembre (14h à 16h30) - Dijon

Programmes et inscriptions



## RESSOURCES à votre disposition





Flyer  
**Sédentarité au travail**



Plaquette  
Employeur/Salarié  
**Soudage**

Retrouvez toutes les ressources documentaires à votre disposition sur notre [site internet](#). Commander des exemplaires papier : [ici](#)



**AIST 21 (Prévention et Santé au travail)**  
53 avenue Françoise Giroud - 21000 Dijon

Cet e-mail a été envoyé à {{contact.EMAIL}}

Vous recevez cet e-mail car vous êtes abonné à notre newsletter.

[Unsubscribe](#)

